



## AVIS DE LA COPAS

### sur le projet de règlement grand-ducal

### portant modification du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 1992 relatif à la mise sur le marché des médicaments

Conformément à son objectif d'assurer la continuité des soins aux résidents des structures d'hébergement pour personnes âgées, la COPAS salue les dispositions du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 1992 relatif à la mise sur le marché des médicaments qui entend permettre l'utilisation, au bénéfice des personnes hébergées en structures d'hébergement pour personnes âgées, des médicaments destinés aux soins palliatifs *marqués par le signe « H »* réservés à l'usage hospitalier, et ceci par dérogation aux dispositions du régime général prévues pour les médicaments réservés à l'usage hospitalier.

Toutefois, la dérogation au régime générale projetée par le projet de règlement grand-ducal ne vise que les médicaments réservés à l'usage hospitalier marqués par le signe « H » utilisés en structure d'hébergement pour personnes âgées dans le cadre des soins palliatifs. Or, il est essentiel que cette même dérogation s'applique également pour les médicaments réservés à l'usage hospitalier marqués par le signe « H » utilisés dans le cadre des soins urgents. La COPAS préconise et insiste ainsi à ce que la dérogation à instaurer pour les médicaments réservés à l'usage hospitalier marqués par le signe « H » utilisés dans le cadre des soins palliatifs soit étendue aux médicaments marqués par le signe « H » utilisés dans le cadre des soins urgents. Le texte du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 1992 relatif à la mise sur le marché des médicaments devrait donc être comme suit :

*3.1.4. Par dérogation aux dispositions des points 3.1.1. à 3.1.3., les médicaments destinés aux soins palliatifs **ou aux soins urgents** des personnes hébergées peuvent être dispensés [...]*

La note annexée au présent avis intitulée « Quelques réflexions sur les médicaments dans le cadre des structures d'hébergement pour personnes âgées au regard du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 1992 relatif à la mise sur le marché des médicaments » revient plus en détail sur la situation des médicaments destinés aux soins urgents.

Outre la question de la dérogation à étendre aux soins urgents (cf. ci-avant), la COPAS rend également attentive au deuxième alinéa point 3.1.4 de l'article 31 dans sa version après adoption du projet de règlement grand-ducal en discussion :

Selon ce texte, « *La prescription et l'administration des médicaments visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> se font par un médecin autorisé à exercer sa profession au Luxembourg.* ».

La possibilité de disposer d'un dépôt de médicaments dans les structures d'hébergement pour personnes âgées contenant des médicaments marqués du signe « H » destinés aux soins palliatifs et aux soins urgents ne peut en aucun être liée à la présence d'un médecin pour administrer ces médicaments. C'est justement parce qu'il n'y a pas de présence médicale dans ces structures que la loi du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments a été modifiée à la base.

La COPAS propose ainsi que le texte du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 15 décembre 1992 relatif à la mise sur le marché des médicaments soit modifié, en l'occurrence que soient supprimés les mots « *et l'administration* » du deuxième alinéa point 3.1.4 de l'article 31 dans sa version après adoption du projet de règlement grand-ducal en discussion. Le deuxième alinéa point 3.1.4 de l'article 31 dans sa version après adoption du projet de règlement grand-ducal en discussion devrait donc avoir la teneur suivante :

*La prescription des médicaments visés à l'alinéa 1er se fait par un médecin autorisé à exercer sa profession au Luxembourg.*

Outre les deux points évoqués ci-avant (soins urgents et administration des médicaments), la COPAS souhaite également attirer l'attention sur la problématique de l'accès à certains médicaments qui reste impossible pour les réseaux de soins à domicile. Elle voudrait de manière plus globale soulever la question de l'accès aux médicaments adaptés dans les soins primaires et juge qu'une discussion sur la disponibilité à domicile de certains médicaments actuellement à usage hospitalier s'impose.

En effet, afin de pouvoir offrir un traitement équitable à tous les bénéficiaires de soins indépendamment de leur lieu de vie, elle invite le législateur à créer plus largement le cadre légal approprié pour les structures de soins à domicile qui dispensent des soins très complexes et de nombreuses prises en charge relevant des soins palliatifs à des personnes de tout âge.